

pas nécessairement dans sa forme actuelle, mais en général et surtout dans les centres urbains. On nous demande aujourd'hui d'approuver la motion tendant à la deuxième lecture du bill d'ensemble, sans nous fournir l'occasion de dire lesquels de ces décrets nous appuyons et lesquels nous rejetons.

Le Gouvernement procède de telle sorte qu'on ne peut du tout obtenir en ce moment une opinion très nette sur la question à l'étude. Le ministre de la Justice a mentionné en passant que la loi sur les pouvoirs transitoires extraordinaires expirera le 15 mai. D'honorables députés lui ont assuré, au nom, je crois, de tous leurs collègues, que si la Chambre n'avait pas d'ici là le temps d'étudier à fond toutes ces mesures, c'est-à-dire les décrets qui devraient faire l'objet de lois formelles, personne ne s'opposera à les proroger le temps voulu; mais à cause de la façon dont procède le Gouvernement, sans tenir compte que depuis la présentation de la mesure, il y a eu prorogation jusqu'au 15 mai, le Parlement ne peut effectivement se prononcer à l'occasion de la deuxième lecture.

Un mot maintenant à propos de circonstances extraordinaires. Le ministre déclarait en effet tout à l'heure qu'il appuie la mesure parce qu'elle s'impose en raison de circonstances d'exception. Le projet de résolution que nous avons adopté autorisait le Gouvernement à maintenir certains décrets, certaines ordonnances, pendant quelque temps, pour la durée de circonstances extraordinaires nées de la guerre. Voilà maintenant que le Gouvernement nous dit presque en même temps qu'on substituera à ces décrets une loi permanente sur la même matière qui ne se rattache cette fois aucunement aux circonstances extraordinaires dont il est question dans la résolution ou dans le préambule du projet de loi. Ce qu'on nous demande en somme, c'est de légiférer sur des circonstances purement fictives. Le ministre de la Justice nous demandera peut-être de ratifier la prorogation de décrets qui feront place ensuite à une loi formelle, et dira que cette prorogation s'impose en raison de circonstances critiques nationales; mais si ces circonstances existent, elles ne sont pas imputables à la guerre, mais au défaut du Gouvernement de présenter des lois en temps opportun, c'est-à-dire au début d'une session.

Les observations du ministre de la Justice sur la position constitutionnelle du Parlement lorsqu'il s'agit de légiférer en vertu des pouvoirs d'urgence n'ont pas éclairé la Chambre. Il n'a réussi qu'à ajouter à la confusion des esprits en présentant le bill de cette façon. J'appelle de nouveau l'attention sur l'opinion des légistes de la couronne, que le

ministre de la Justice communiquait à la Chambre, sur ce même point, le 20 mars et qu'on trouvera dans le compte rendu. Je citerai d'abord un passage du texte, qui a été lu avec l'approbation du ministre de la Justice.

Le très hon. M. ILSLEY: L'avis sur la validité de quel bill?

M. FLEMING: Il s'agissait des pouvoirs conférés au Parlement dans une situation critique nationale. Voici une partie de l'avis.

Le très hon. M. ILSLEY: A propos de quel bill?

M. FLEMING: De celui-ci.

Le très hon. M. ILSLEY: De quel bill?

M. FLEMING: L'avis, comme le sait le ministre, est intitulé: "Mémoire à l'adresse du ministre de la Justice concernant le bill n° 25". Or le principe que le ministre a énoncé alors influe directement et inéluctablement sur la question dont la Chambre est maintenant saisie. Encore une fois, monsieur l'Orateur, les observations du ministre de la Justice n'ont fait qu'ajouter à la confusion des esprits.

Le très hon. M. ILSLEY: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur, car l'honorables député ne peut lire des extraits d'un débat qui a eu lieu sur un autre bill.

M. FLEMING: Puisque le ministre de la Justice semble l'avoir oublié, je vous rappelle monsieur l'Orateur, que cet avis juridique et les commentaires qui l'accompagnent ont été discutés à la Chambre, mardi dernier, lors du débat sur la résolution précédant le dépôt du projet de loi. Le ministre peut en prendre connaissance dans le texte original des *Débats* du 20 mars ou dans ceux d'il y a une semaine, alors que les mêmes extraits du discours qu'il avait prononcé le 20 mars ont été lus à la Chambre, lors du débat sur le projet de résolution sur lequel le bill est fondé. Je lui en laisse le choix.

Le très hon. M. ILSLEY: Je me soucie peu que le député en donne lecture. Je viens d'invoquer le Règlement.

M. l'ORATEUR: D'après le Règlement, un député ne peut revenir sur un débat antérieur. Cependant, le cas est différent quand un député cite les extraits d'un discours portant sur une question actuellement à l'étude.

M. MacINNIS: Le rappel au Règlement fait par le ministre porte sur un débat antérieur. La déclaration du ministre de la Justice faisait-elle partie de son discours portant sur le débat en question, oui ou non?